



Perrigny, le

**ARRÊTÉ POLICE N° 2023/05  
AUTORISANT UNE OUVERTURE  
D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
ASSOCIATION LES MINIPOUSS**

**Le Maire de la commune de PERRIGNY,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,  
**Vu** les articles L.3321-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 DCT/2010/0532 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Yonne,  
**Vu** la demande présentée par Madame Vanessa KAUTZMANN, Présidente de l'association Les Minipouss en date du 24 janvier 2023 ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'association Les Minipouss est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et du troisième groupe à l'occasion de son Loto du samedi 4 au dimanche 5 mars 2023.

**Article 2** : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010, à savoir de 18 heures 30 le samedi 4 mars 2023 à 1 heure du matin le dimanche 5 mars 2023.

**Article 3** : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, soit :

*1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.*

*3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

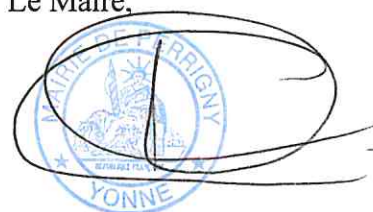
**Article 4** : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2010 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**Article 6** : Madame la Secrétaire de Mairie et le Commandant de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Vanessa KAUTZMANN.

Fait à PERRIGNY le 26 janvier 2023

Le Maire,



Emmanuel CHANUT.